

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 7.

XV. Jahrgang.

XV.me Année.

Pruntrut. Samstag, 12. Hornung 1831.

Porrentruy. Samedi, 12 Février 1831.

Forst-Verordnung für die Leberbergischen Ober-Aemter und die mit den Aemtern Erlach, Nidau und Büren vereinigten Bezirke.

(Fortsezung.)

Holzmaaß.

§. 28. Das gesetzliche Maaß des Brennholzes ist für das Klafter grün im Walde sechs Bernfuß hoch, sechs Bernfuß weit, und die Spälten oder Klüfte drey und einen halben Bernfuß lang, die Wedelen dann sollen drey Bernfuß lang seyn, und drey Fuß im Umfang halten.

§. 29. Wo noch keine Wedelen gemacht werden, sollen alle Aeste, die über einen Bernzoll im Durchmesser halten, in die Klafter gelegt werden.

§. 30. Das dürre Klafterholz, so wie es auf den Märkten verkauft wird, soll fünf Bernfuß Höhe, sechs Bernfuß Weite und drey und einen halben Bernfuß Spältenlänge halten.

ORDONNANCE FORESTIÈRE DES BAILLIAGES DU JURA.

(*Suite.*)

De la mesure du bois.

Art. 28. La mesure légale du bois de chauffage est pour la corde de bois vert à la forêt six pieds de Berne de hauteur, six pieds de largeur, et les buches trois pieds et demi de de longueur. Les fagots auront trois pieds de Berne de long sur trois pieds de circonférence.

Art. 29. Où l'on n'est pas dans l'usage de faire des fagots, on doit mettre dans les cordes toutes les branches ayant plus d'un pouce de Berne d'épaisseur.

Art. 30. La corde de bois sec tel qu'elle se vend dans les marchés, doit avoir cinq pieds de Berne de haut, six pieds largeur, et les buches trois pieds et demi de longueur.

§. 31. Beym Verkauf von Brennholz können die Parteyen durch gegenseitige Uebereinkunft das ihnen beliebige Maaß annehmen. Wenn aber dieß nicht geschieht, so soll das oben (§. 28, 29, 30) angegebene Maaß als dasjenige des Vertrags angenommen werden.

Gehörige Verwendung des Holzes.

§. 32. Niemand soll das ihm aus den Gemeindwaldungen angewiesene Bauholz ungenützt verderben lassen, vertauschen, entäussern oder zu einem andern Gebrauch verwenden, als zu dem es bewilligt ist.

§. 33. Alles Pensionholz, das aus obrigkeitlichen oder gemeinen Waldungen ertheilt wird, soll weder verkauft noch vertauscht werden, sondern wenn jemand seine jährliche Holzpension nicht ganz nöthig hat, so soll der Ueberfluß den Waldungen zu gute kommen.

§. 34. Auf die Uebertretung aller in diesem Abschnitt enthaltenen Artikel soll eine Buße von zwey bis zehn Franken gesetzt seyn.

Holzverkauf.

§. 35. Es ist den Gemeinden verboten einen Holzschlag, der zum Holzhandel, zum Verkohlen oder Flößen bestimmt ist, anzulegen, ohne die Erlaubniß des Finanzrathes erhalten zu haben, bey einer Buße von vier Franken für jedes Klafter oder jeden Stock Bauholz. Doch ist hievon ausgenommen das abgestandene Holz, insofern es nicht dreyßig Klafter übersteigt, dessen Verkauf durch Unsre Oberamtmänner bewilligt werden kann.

§. 36. Der Handel mit Holz, von dem man weiß, daß es gefrevelt ist, soll gleich wie der Frevel selbst bestraft werden.

Holzausfuhr.

§. 37. Die Ausfuhr von Holz und Kohlen aus der Schweiz darf ohne Erlaubniß des Kleinen Rathes nicht Statt finden, der sie je nach den Oertlichkeiten und Umständen ertheilen kann. Wenn die Ausfuhr ohne diese Erlaubniß geschehen würde, so soll sie mit einer Buße von zehn Franken für jedes Klafter und von zwanzig Franken für jeden einspännigen Wagen Kohlen bestraft werden.

Die Ausfuhr von Laden- und Bau- oder Nutzholz ist ohne Bewilligung erlaubt.

Art. 31. Dans les ventes du bois de chauffage, les parties pourront adopter telle mesure qu'il leur conviendra, à défaut de quoi la mesure légale ci-dessus indiquée sera celle du contrat.

De l'usage du bois.

Art. 32. Personne ne doit laisser dépérir le bois de construction qui lui a été assigné dans les forêts communales, ni l'échanger, aliéner ou employer à aucun autre usage que celui pour lequel il lui a été accordé.

Art. 33. Le bois de compétence, délivré des forêts du Gouvernement ou de celles des communes, ne pourra être vendu ni échangé; et si quelqu'un n'a pas besoin de tout le lot annuel qui lui revient le superflu restera au profit des forêts.

Art. 34. Toute contravention aux articles du présent chapitre, sera punie d'une amende de deux à dix francs.

De la vente du bois.

Art, 35. Il est défendu aux communes d'asseoir une coupe quelconque destinée au commerce, au flottage, ou à faire du charbon, sans avoir obtenu la permission du Conseil des finances, sous peine d'une amende de quatre francs par corde ou par pièce de bois de charpente. Cependant pour les bois chablis, dont la quantité n'excéderait pas trente cordes, la vente pourra être accordée par nos Grands-Baillifs.

Art. 36. Le commerce du bois provenant d'un délit sera puni comme le délit même.

De l'exportation du bois.

Art. 37. L'exportation du bois et du charbon hors de la Suisse ne pourra avoir lieu sans en avoir obtenu l'autorisation du Petit-Conseil, qui, selon les localités et les circonstances, pourra néanmoins l'accorder. L'exportation, qui serait faite sans autorisation, sera punie d'une amende de 10 fr. par toise, et de 20 fr. par collier de charbon.

La sortie des planches et des bois de bâtisse ou de service, est permise sans autorisation.

La présente disposition est arrêtée pour un tems d'épreuve de six ans.

Die in diesem Artikel enthaltene Vorschrift ist auf eine Probezeit von sechs Jahren festgesetzt.

§. 38. Die Ausfuhr von Burgerholz aus dem Kanton ist verboten.

Weidgang.

§. 39. In allen obrigkeitlichen und Gemeindwaldungen und auf Begehren der Eigenthümer auch in denjenigen Partikularwäldern, auf welchen ein Weidrecht dritter Personen haftet, sollen die zur Verjüngung angehauenen Waldbezirke mit allem Weidgang so lange verschont bleiben, bis der Nachwuchs durch das weidende Vieh nicht mehr beschädigt werden kann.

§. 40. Dem nämlichen Weidbann sollen für Schafe und Ziegen die kahl angelegten Holzschläge in allen Partikularwäldern ohne weiteres Verbot unterworfen seyn, welche für sich allein oder im Zusammenhang mit anderm Wald fünf Jucharten und mehr halten.

§. 41. Das Weidrecht kann in keinen Waldungen weder auf Ziegen noch auf Schafe ausgedehnt werden, wenn die Titel nicht ausdrücklich dieses Recht für das kleine Vieh enthalten.

§. 42. Die Gemeinden sollen ihre Schafe und Ziegen nicht in den Waldungen, sondern nur auf den Gemeindweiden in eigens dafür durch die Gemeindräthe anzuweisenden Bezirken zur Weide lassen.

§. 43. Schweine dürfen nur zu Benutzung des Acherums in obrigkeitliche und Gemeindwaldungen getrieben werden.

Harznutzung.

§. 44. In den obrigkeitlichen Waldungen, in den Bannbezirken der Gemeinden und in den durch den §. 22. bezeichneten Waldsäumen soll die Harznutzung verboten seyn.

(Die Fortsezung folgt.)

Art. 38. L'exportation du bois des gaubes hors du Canton est défendu sous les peines indiquées dans l'article précédent.

Du parcours.

Art. 39. Dans toutes les forêts de l'Etat et des communes, et à la demande des propriétaires dans les forêts particulières, sujettes à un droit de parcours établi en faveur des tiers, les coupes destinées au repeuplement seront mises en défends et ce ban durera jusqu'à ce que la jeune revenue ne puisse plus être endommagée par la dent du bétail.

Art. 40. Sont soumis à la même prohibition à l'égard des moutons et des chèvres, et sans qu'il soit besoin d'autre défense, les coupes blanches faites dans toute les forêts particulières, qui contiennent à elles seules, ou avec d'autres forêts adjacentes, cinq journaux et un plus grand nombre.

Art. 41. Le droit de parcours ne pourra, dans aucunes forêts, être étendu aux chèvres ou aux moutons, à moins que les titres n'indiquent expressément le menu bétail.

Art. 42. Les communes ne pourront laisser pâturer leurs moutons et leurs chevres dans leurs forêts ; ce genre de parcours est permis seulement dans les pâturages communaux, aux endroits qui seront à cet effet spécialement désignés par les conseils des communes.

Art. 43. Les porcs ne pourront être introduits dans les forêts de l'Etat et des communes, que pour la jouissance de la glandée.

De l'extraction de la poix résine

Art. 44. Il est défendu de cueillir de la poix résine dans les forêts de l'Etat, dans les réserves des forêts communales et dans les lisières des forêts désignées en l'article 22.

(*La continuation suivra.*)

Porrentruy, 6 février 1831.

NÈCROLOGIE.

Lorsque la tombe se referme sur les dépouilles mortelles de celui qui a touché le terme que les lois de la nature semblent avoir assigné à notre existence, nos regrets trouvent une sorte de compensation dans une suite de longs jours semés de belles actions, ou remplis par d'honorables travaux qui ont acquitté la dette de l'homme et justifié nos espérances. Mais lorsqu'un accident subit nous ravit celui dont l'avenir était encore précieux à la société, rien ne peut adoucir la douleur de nos regrets.

M. Hentzinger, l'un de nos concitoyens les plus distingués a terminé une carrière entièrement consacrée aux intérêts du pays; la mort la frappé dans des circonstances où son dévouement eut plus que

jamais pu lui rendre d'éminens services. Placé dans des tems désastreux à la tête de l'arrondissement de Porrentruy, il se montra à la fois juste, humain et désintéressé, et son humanité sut toujours adoucir les mesures rigoureuses qu'un gouvernement militaire employait pour ajouter à ses conquêtes ou défendre son despotisme. Rendu à une vie plus tranquille par la réunion du Jura à la Suisse, il ne cessa dans une sphère moins étendue, de vouer ses talens et ses efforts à son bonheur. Sans cesse secondant toutes les entreprises d'intérêt public, ni les fatigues, ni les dégoûts ni les obstacles ne purent l'arrêter dans les projets que son amour ardent du pays lui avait fait concevoir; c'est à sa persévérence principalement que les Bailliages de Porrentruy et Saignelégier doivent l'établissement de la nouvelle communication ouverte à la Caquerelle; l'Agriculture lui doit aussi d'utiles améliorations, et le Collége de Porrentruy un souvenir reconnaissant.

Ceux qui ont eu le bonheur de le connaître ont admiré en lui la sûreté de ses rapports, un cœur toujours prêt à obliger, une modestie extrême, un désintéressement sans bornes, des connaissances variées et profondes.

S'ignorant lui-même, inaccessible à l'ambition, les honneurs vinrent le chercher sans altérer ces qualités précieuses, il sut mériter tous les suffrages et toutes les affections, toutes aussi lui restèrent fidèles.

Un nombreux cortège d'amis a accompagné sa dépouille mortelle.

Puisse ce faible hommage rendu à ses vertus, prouver au pays que la mémoire de l'homme de bien rencontre parmi nous des cœurs reconnaissans.

***

Porrentruy, 9 *février*. Aujourd'hui on a procédé à l'hôtel-de-ville à la nomination des cinq députés du Bailliage. Les électeurs étaient au nombre de 63, et les candidats constitutionnels qui ont obtenu la majorité des suffrages sont :

MM. Stockmar, négociant, de Porrentruy;
Vautrey, avocat, id.
Béchaux, Antoine, propriétaire, id.
Kohler, avocat. id.
Bornèque père, du Pont-d'Able, id.

Un enthousiasme difficile à rendre s'est manifesté chaque fois qu'on proclamait un député. Le peuple a témoigné une vive reconnaissance aux électeurs qui lui ont donné des représentans de son choix, et sur lesquels il peut fonder tout son espoir pour l'avenir. L'ordre le plus parfait n'a pas cessé de régner, et cette journée à jamais mémorable pour les habitans de Porrentruy, s'est terminée par des sérénades données aux nouveaux élus.

AVIS.

Il sera le 18 février courant, dix heures du matin, à la Mairie d'Asuel, procédé à l'adjudication publique d'une maison, située au lieu dit en la pâture à Asuel, sous des conditions qui seront lues avant la mise.

Xavier Elsæsser, Notaire.

Jeudi 17 du présent mois, dès les dix heures du matin, M. Klaye, aubergiste à Corcelles, Bailliage de Moutier, exposera en vente publique, en son domicile audit Corcelles, des bois d'essences diverses et consistant en environ :

150 cordes, mesure de Berne, situées lieu dit, au-dessus d'Eschert.

420 cordes, situées lieu dit sur Béprahon.

20 cordes, situées vers la scierie, ban de Crémine.

Les mises pour les autres cantons de la Suisse seront reçues, mais l'exportation ne pourra avoir lieu qu'ensuite de ratification du procès-verbal de vente par LL. SS. du Conseil des finances.

Moutier, le 7 février 1831.

Vermeille, *Notaire.*

Lundi 21 février 1831, à une heure après midi, dans l'auberge du Sr. Fortiche, aubergiste à Court, les Srs. David Girardin, de Perrefitte; David-Louis de Roche, propriétaire à Roche; Emanuel Schaffter, tanneur à Moutier; Emanuel Marchand et consors, de Court, exposeront en vente publique et volontaire, à des conditions favorables :

1.° Deux métairies, situées sur Grateri, ban de Court, appellée, l'une au haut de la Charrière, et l'autre l'hôpital, se composant de maison d'habitation, avec grange, écuries, verger, prés, pâturage et forêts.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions, près des dénommés ci-dessus.

Samedi 19 mars 1831, les enfans Pierre-Louis Devpigne, cultivateur à Saicourt, exposeront en vente publique et volontaire à des conditions favorables un moulin, situé au village de Saicourt, se composant d'un tournant et un égrugeoire, maison d'habitation avec un bon verger à côté.

Les amateurs pourront en outre s'adresser pour les conditions et plus amples renseignemens près du Sr. Boillat, Maire à Lovresse.

M. Comment, docteur en médecine, est de retour de Paris, et loge présentement, Grand'rue N.° 134. Les malades de la classe indigente de l'arrondissement de Porrentruy, pourront toujours s'adresser à lui pour en être traités gratis, comme par le passé.

Dans l'une des journées des 1 ou 2 du présent mois, et dans le trajet de Aesch à Moutier, s'est trouvé perdu un sac rempli de farine, portant le nom de *Emanuel Seiler* etc., avec marque de meunier et indication du N.° et de l'année. Les personnes qui pourraient donner des renseignemens sur cet objet sont invitées à les transmettre au soussigné, ou au Sr. Naar, aubergiste à Sonceboz.

Moutier, le 8 février 1831.

Moll, *aubergiste.*

Le S.r de Contini, demeurant à Porrentruy, se propose de faire imprimer par souscription, un ouvrage intitulé: *Régénération politique.* On est prié de s'adresser à lui-même (franc de port), pour connaître les conditions de la souscription.

Steigerung.

Die ehemalige Indiennefabrike zu Solothurn, vor dem Bielthor und ganz nahe am Stadtglacis gelegen, welche besteht:

1. Aus einem großen Hauptgebäude von drey Stockwerken, in welchen die Drukereyen eingerichtet waren, nebst der zu einer Heuke eingerichteten Mansarde.

2. Aus dem an dieses Hauptgebäude angebauten Wohnhaus von 11 Zimmern, 1 Cabinet, 2 Küchen und einem von Stein gewölbten Keller.

3. Aus der an das Vorbemeldte Wohnhaus angebauten und geräumigen Scheuer samt Stallung für 6 Pferde.

4. Aus dem Mittags der Scheuer stehenden zweyten Wohnhaus, in deßen Erdgeschoß die Farbküche, Farbkammer, das Laboratorium und ein Magazin angebracht waren, deßen erstes Stockwerk und die Mansarden aus 10 Zimmern und einer Küche bestehen, und unter welchem ebenfalls ein geräumiger Keller befindlich ist.

5. Aus einer gegen Sonnen-Aufgang des ebenbeschriebenen Wohnhauses und gegen Mittag des Hauptgebäudes stehenden Heuke.

6. Aus 4 weiter gegen Mittag stehenden Farbgebäuden.

7. Aus der etwa 400 Schritt gegen Abend entfernten Bleiche mit einer Walke zu 4 Löchern (diese Gebäude sind in der Brandaßekuranzanstalt für den Betrag von Fr. 31,950 versichert) und

8. Circa 11 Jucharten Garten und Mattland (Im Grundbuch per Fr. 8900 eidlich geschätzt) nebst einem Brunnenrecht, welches zu gleicher Zeit an vier verschiedenen Orten dieser Gebäude benuzt wird, einem Canal mit sehr gutem Quellwaßer, und dem an der Bleiche und Walke vorbey fließenden Bach, wird Freytag den 11. März 1831 Abends 4 Uhr auf dem Rathhause zu Solothurn, unter den bey Anfang der Steigerung zu eröffnenden, und indeßen beym Herrn, Staats Cassa-Verwalter Staub einzusehenden Bedingnißen an eine öffentliche Steigerung gebracht und dem Meistbiethenden gegen genugsame Loosung, und Versicherung derselben überlaßen werden.

Diese Liegenschaften sind in Rücksicht auf ihre Eigenthümlichkeit sowohl als in Rücksicht auf die Wohlfeilheit der Lebensmittel, der Taglöhner, und des Brennmaterials sehr zur Anlegung irgend einer Fabrikation geeignet.

Solothurn, den 5 Hornung 1831.

Auf Befehl des Finanzraths:

Amanz Dürholz, Secretair.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 1. Hornung 1831.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 23 btz. 4/5 rap.

Roggen . . .	15 btz. 2 rp.	—	17 btz. 5 rp.
Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	—	11 btz. 5 rp.
Haber der Mütt	62 „ 5 „	—	84 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 1.r Février 1831.

Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 23 bz. 4/5 rap.

Seigle, . . .	15 bz. 2 rp.	—	17 bz. 5
Orge	10 bz. 0 rp.	—	11 bz. 5
Avoine (le sac)	62 » 5 »	—	84 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 4. Hornung 1831.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	19 Fr. 0 Btz.	—	22 Fr. 0 Btz.
Roggen . . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	—	10 „ 0

Blieben stehen Säck . . . . . 2795.

Prix des grains au marché de Bâle, du 4 Février 1831.

Prix du sac.

Epeautre égrugé,	19 fr. 0 bz.	—	22 fr. 0 b
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	—	10 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 2795

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 10. Hornung 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	23	—
Mischelkorn	15	—
Haber	4	5
Gersten	10	—
Paschi	6	—
Wicken	—	—
Erbsen	22	—

Delsperg, den 10. Hornung 1831.

Kernen	22	—
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	20	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 10 Février 1831.

Prix moyen.	La mesu de Bern Batz.	Ra
Epeautre égrugé	23	—
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	4	
Orge	10	—
Boige	6	—
Vesces	—	—
Pois	22	—

Delémont, du 10 Février 1831.

Epeautre égrugé	22	—
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	20	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	21½
	Le veau, id. . . .	21½
	Le mouton, id. . . .	21½

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	16
	— mi-blanc, id. . . .	14
	— bis, id. . . .	12
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15